

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE  
DU 14 FEVRIER 2011**

Madame le Maire constatant que le quorum est atteint, ouvre la séance à 18h45.

Elle propose Monsieur Carillo comme secrétaire de séance.

Le Conseil municipal adopte la proposition de Madame le Maire à l'unanimité des suffrages.

Monsieur Carillo procède à l'appel :

**PRÉSENTS** : Mme SANTONJA, MM COMBE, CONTE, OUSSET, Mme GAUZY CHABLE, M. ALLOUCHE, Mme PLAYS, M. BOUISSEREN, Mme ALQADI NASSAR, M. CAPRON, Mme CARRETIER, MM CARILLO, LE NGUYEN, GRÉPINET, TALBOT, FÉVRIER, BOUSQUEL, PLANCHERON, SAVY.

**PROCURATIONS** : Mme LABORDE en faveur de M. BOUISSEREN  
Mme ROMÉRO en faveur de Mme GAUZY CHABLE  
Mlle VAN ELST en faveur de M. CARILLO  
M. SAUVAN en faveur de M. ALLOUCHE  
Mme FONS VINCENT en faveur de Mme CARRETIER  
Mme TARAYRE en faveur de M. FÉVRIER  
Mme BOULANGÉ en faveur de M. SAVY

**ABSENTS** : Mmes RAMON BOTONNET, CONFAIS, M. PAUL

**I - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6  
DECEMBRE 2010**

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 6 décembre 2010 est adopté à la majorité (six contre).

Conformément à la circulaire ministérielle du 11 janvier 1998, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le rajout à l'ordre du jour de ce conseil la question suivante :

- Vœu relatif à l'exploitation des gaz de schiste

**Le Conseil municipal adopte la proposition de Madame le Maire à l'unanimité des suffrages.**

## **II - COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.**

### Décision N° 43/2010 :

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2009 adoptant la proposition de retrait de la commune de Juvignac du Centre de Formation des Elus Locaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010

Vu que le Comité du Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux a émis un avis défavorable à notre demande de retrait et par conséquent que la commune est mise en demeure de payer la cotisation pour l'année 2010, il est décidé d'ester en justice et de charger la SCP SCEUER VERNHET & Associés, domiciliée 1, place Alexandre Laissac – BP 41114 - 34008 MONTPELLIER Cedex 1, de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire, conformément au marché « prestations d'assistance et de représentation juridiques » référencé sous le n° 010.022 qui a été conclu entre la commune de Juvignac et le Cabinet SCHEUER VERNHET

### Décision n° 44/2010 :

**Considérant** la nécessité de faire assurer la maintenance du système d'information à un prestataire de services informatiques pour la commune, il est décidé de conclure, à l'issue d'une procédure adaptée ouverte, un marché de services « maintenance système d'information de la commune » conformément à l'article 28 du code des marchés publics, attribué à la Société ECHO SYSTEMES 34 Montpellier pour un montant 18 925,20 € H.T. soit 22 634,54 € TTC pour une période de 12 mois renouvelable 2 fois par reconduction expresse pour 12 mois.

### Décision n° 45/2010 :

**Considérant** la nécessité d'assurer la conception et la fourniture des repas destinés aux enfants de 3 à 72 mois à la crèche « le petit prince » de la commune, il est décidé de conclure, à l'issue d'une procédure adaptée ouverte, un marché à bons de commandes de « fournitures de repas à la crèche de Juvignac » conformément aux articles 28 et 77 du code des marchés publics, attribué à l'entreprise SOGERES S.A. 13 Marseille pour les 3 lots :

01 Fourniture et livraison de repas pour le multi-accueil

02 fourniture et livraison de liquides : eau, jus de fruit etc...

03 Livraison et fourniture de divers denrées pour des gouters

minimum de commandes 14460 repas et un maximum de 16870 repas, ce pour un période de 3 ans.

### Décision n°2/2011 :

**Considérant** la nécessité d'assurer des prestations de nettoyage et d'entretien de l'Hôtel de ville de la Commune, il est décidé de conclure, à l'issue d'une procédure adaptée ouverte, un marché de services « Nettoyage de l'hôtel de ville » conformément à l'article 28 du code des marchés publics, avec la société DERICHEBOURG PROPLETE 34130 Mauguio pour un montant mensuel de 2229,80 € H.T. soit 26757,60 € H.T. annuel

### Décision n°3/2011 :

Vu le recours de plein contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier par monsieur Jean-Antoine ESCRIBA et madame Dominique ROBERT, afin d'obtenir l'indemnisation de leur préjudice suite à l'arrêté n° 155 pris le 30 janvier et notifié le 5 février 2004 et retirant le permis de construire n° 123 02 M 0014 accordé le 1<sup>er</sup> octobre 2003 pour une maison d'habitation sur la parcelle cadastrée section BS N° 54, il est décidé d'ester en justice et de charger maître Philippe AUDOUIN domicilié 18, rue Auguste Comte, 34000 MONTPELLIER, de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

### Décision n°4/2011 :

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la proposition du Centre de Gestion de l'Hérault, il est décidé de signer avec le Centre de Gestion de l'Hérault, une convention au terme de laquelle, la collectivité bénéficiera des missions assurées par le service

Prévention – Pôle Médecine Préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault conformément à l'article 26-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Décision N° 5/2011 :

Considérant la nécessité d'assurer la fourniture et la pose des mobiliers pour la médiathèque de la Commune « Théodore MONOD », il est décidé de conclure, à l'issue d'une procédure adaptée ouverte, un marché de « fournitures et pose des mobiliers pour la médiathèque » conformément à l'article 28 du code des marchés publics, avec la société ESPACE LE PAPE RANVIER 34 Lattes pour un montant 67 150,70 € H.T. soit 80 312,24 € TTC

Décision N° 6/2011 :

Considérant la nécessité d'assurer la fourniture de matériels et logiciels informatiques et les prestations de préparation et installation associés pour la médiathèque de la Commune, il est décidé de conclure, à l'issue d'une procédure adaptée ouverte, un marché de fournitures « Informatisation de la médiathèque de la Commune » conformément à l'article 28 du code des marchés publics, avec la société ECHO SYSTEMES 34 Montpellier pour les 2 lots :

Pour le lot 1 « achat matériels et logiciels informatiques » pour un montant 25 308,21 € H.T

Pour le lot 2 « services de préparation et installation associés » pour un montant de 2500 € H.T.

**III - SUBVENTION 2011 – CAISSE des ECOLES**

**Rapporteur : Monsieur OUSSET**

Par délibération du 6 décembre 2010, le Conseil municipal avait décidé d'attribuer une subvention de 484 135 € à la Caisse des Ecoles. Pour des raisons de trésorerie, il est demandé au Conseil municipal de préciser que cette subvention sera versée par trimestrialités.

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur Ousset à l'unanimité des suffrages.**

**IV - COMMISSION D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER : ADOPTION DU RAPPORT**

**Rapporteur : Monsieur OUSSET**

Conformément à l'article 86 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 qui organise la procédure d'évaluation des transferts de charges entre les communes et les EPCI à fiscalité propre dans le cadre du régime de la Taxe Professionnelle Unique dont la procédure est codifiée au Code Général des Impôts (article 1609 nonies C IV), la Communauté d'Agglomération de Montpellier a mis en place par délibération N°4693 en date du 24 juin 2002 la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges.

Le projet de rapport 2010, a été soumis à la commission lors de la séance du 15 décembre 2010 qui en a débattu et l'a approuvé à l'unanimité.

Le rapport 2010 établit, commune par commune, le montant définitif de l'attribution de compensation 2010 ainsi que le montant provisoire de l'attribution de compensation 2010.

Le Président de la commission a remis au Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier le rapport approuvé par la commission le 15 décembre 2011.

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier a saisi les Conseils Municipaux des communes membres, afin que ceux-ci se prononcent sur le rapport 2010 de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges.

L'approbation de ce rapport est soumise aux conditions habituelles de majorité qualifiée des conseils municipaux (2/3 des conseils municipaux représentant plus de 50% de la population ou 50% des conseils municipaux représentant plus de 2/3 de la population) prévues par l'article L.5211-5 II du C.G.C.T. Une fois ce rapport approuvé, le montant des attributions de compensation est fixé définitivement pour 2010 et provisoirement pour 2011 au regard des transferts de charges réalisés.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le rapport 2010 de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges qui fait ressortir :

- une attribution de compensation pour 2010 de - 99 444,04 €
- une attribution de compensation provisoire pour 2011 de - 99 444,04 €

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur Ousset à l'unanimité des suffrages exprimés (six abstentions).**

## **V - GARANTIE D'EMPRUNT – Réaménagement**

### **Rapporteur : Monsieur OUSSET**

L'ESH FDI Habitat a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe à la présente délibération, initialement garanti par la Commune de Juvignac.

Aussi est-il demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Accorder sa garantie d'emprunt à L'ESH FDI Habitat aux conditions suivantes.

**Article 1** : la Commune de Juvignac accorde sa garantie pour le remboursement, du prêt réaménagé référencé en annexe 1, selon les conditions définies à l'article 3, contracté par l'ESH FDI Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, à hauteur de la quotité indiquée dans le tableau, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

**Article 2** : En conséquence, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas de toutes sommes devenues exigibles (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des emprunts réaménagés, la Commune de Juvignac s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** : Les nouvelles caractéristiques du prêt réaménagé sont indiquées dans l'annexe 1.

Concernant les prêts à taux révisables indexés sur la base du taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué aux prêts réaménagés sera celui en vigueur à la date d'effet du réaménagement.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 1<sup>er</sup> Août 2010 est de 1.75%.

Les caractéristiques modifiées s'appliquent aux montants réaménagés du prêt référencé dans le tableau annexé à la date d'effet du contrat de compactage ou de l'avenant constatant le réaménagement jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

**Article 4** : Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 5** : Le Conseil municipal autorise le Maire à intervenir à chacun des contrats de compactage et des avenants de réaménagement qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur Ousset à l'unanimité des suffrages.**

## **VI - SPECTACLE VIVANT - LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**

### **Rapporteur : Madame le Maire**

La réglementation des salles de spectacles, comme l'organisation de la profession d'entrepreneurs de spectacles, dépend d'une ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 et du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000.

Cette loi généralise le principe de la licence d'entrepreneurs de spectacles qu'elle étend à toutes les formes de spectacles vivants.

Toute personne (quel que soit le mode de gestion, privé ou public, à but lucratif ou non), s'assurant de la présence physique d'au moins un artiste rémunéré lors de plus de six représentations publiques par an, est considérée comme « entrepreneur de spectacles vivants » selon la réforme de l'ordonnance n° 45 2339 qui établit les catégories suivantes :

Les exploitants de lieux de spectacles spécialement aménagés pour les représentations publiques (cat 1)

Les producteurs de spectacles, ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique (cat 2)

Les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique (cat 3)

Chacun doit être titulaire de la licence pour exercer légalement son activité.

Notre collectivité organisant plus de 6 spectacles par an, il est nécessaire de procéder à la demande de cette licence.

Pour information, il est rappelé que :

- La licence est personnelle et incessible

- Lorsque l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est exercée par une personne morale, la licence est accordée au représentant légal ou statutaire sous réserve des dispositions suivantes : pour les salles de spectacles exploitées en régie directe par les collectivités publiques, la licence est accordée à la personne physique désignée par l'autorité compétente.

Il est proposé de désigner Mme ROMERO, adjointe à la culture, comme titulaire de cette licence

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Madame le Maire à l'unanimité des suffrages.**

## **VII - PARC des THERMES – Demande de subvention**

### **Rapporteur : Mme GAUZY CHABLE**

Il est envisagé de réaliser l'aménagement de l'espace naturel situé entre la rivière la Mosson et les Thermes de Juvignac, afin de créer une zone permettant des activités de plein air dans un cadre naturel.

L'objectif est de pérenniser les atouts naturels de la zone en renforçant ses particularités, ses accès et son fonctionnement. Les objectifs d'aménagement tiennent compte du P.P.R.I, de notre volonté d'ouvrir la zone au public et d'améliorer les utilisations de type événementiel. C'est ainsi que :

- Le parc sera parcouru par des sentiers de promenade dont le revêtement sera constitué de matériaux naturels.
- Le bâti typique des Thermes sera mis en valeur par l'aménagement de son pourtour et par son éclairage
- L'allée des Platanes sera réhabilitée afin de :
  - Restaurer son image de mail
  - Procurer un espace protégé pour accueillir des « petits » événements
- La prairie intermédiaire sera conservée pour offrir un espace libre et dégagé pour l'organisation d'événements
- La ripisylve de la Mosson qui forme une coupure verte côté EST sera mise en valeur

Le devis pour cet aménagement s'élève à 299 587.50 € que la commune ne peut assumer seule financièrement. Aussi est-il proposé au Conseil municipal de :

- Sollicite l'aide financière de la Région
- Solliciter l'aide financière de la Communauté d'Agglomération de Montpellier
- Solliciter l'aide financière du Ministère de l'Intérieur et des Libertés Locales, au titre des crédits répartis par la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Mme Gauzy Chable à l'unanimité des suffrages (six refus de vote)**

## **VIII - BILAN DES MARCHES PUBLICS 2010**

### **Rapporteur : Monsieur COMBE**

Conformément à la réglementation en vigueur, le Conseil Municipal est invité à prendre connaissance du récapitulatif des marchés passés en 2010.

Le Conseil municipal prend acte.

## **IX - CESSIION DE TERRAIN : Parcelle CC n° 214**

### **Rapporteur : Monsieur COMBE**

Monsieur et Madame ALFANO ont fait savoir, par courrier, leur souhait d'acquérir la parcelle cadastrée CC n°214 d'une superficie de 235m<sup>2</sup>, faisant partie du domaine privé de la commune.

Ce terrain n'ayant aucune utilité pour la commune, il est proposé au Conseil Municipal :

- 1) de céder au prix de 10€/m<sup>2</sup> à Monsieur et Madame ALFANO
- 2) de dire que les frais relatifs à cette cession (géomètre, notaire...) sont à la charge de l'acquéreur
- 3) d'autoriser Madame le Maire à signer tout acte et tout document se rapportant à l'affaire.

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur Combe à l'unanimité des suffrages.**

## **X - BILAN de la POLITIQUE FONCIERE**

**Rapporteur : Monsieur COMBE**

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995, vous trouverez ci-dessous le bilan des acquisitions et cessions immobilières de la commune pour 2010

<b>ACQUISITIONS</b>		
Cadaastre	Superficie	Vendeur
BV 22	8734	DE MIRMAN
BI 251	13371	CAIREL
BI 251	7991	CAIREL

<b>VENTES</b>		
Cadaastre	Superficie	Acquéreur
BI 369	109	SERGEANT
BI 371	84	OLTRA
CD 103	5471	CETIM
CD 8	6130	CETIM
CD 106	7010	CETIM
CD 108	367	CETIM
CD 110	2090	CETIM
CD 112	933	CETIM
CD 116	239	CETIM
CD 117	307	CETIM
CD 88	1520	CETIM
CD 91	349	CETIM
CD 93	122	CETIM
CD 98	6690	CETIM
CD 100	394	CETIM
CD 101	526	CETIM
CD 119	420	CETIM
CD 121	1033	CETIM
CD 123	63	CETIM
CD 126	104	CETIM
CD 94	7520	CETIM

Le Conseil municipal prend acte.

## **XI - AVENANT N° 1 MARCHE N° 08.014 - TRAVAUX AMENAGEMENT ET EXTENSION DE LA MEDIATHEQUE**

**Rapporteur : Monsieur COMBE**

Par délibération n°81 en date du 25/09/2008 le Conseil municipal attribuait le marché de «travaux aménagement et extension de la médiathèque» à la société EIFFAGE pour un montant de travaux 1 460 000 € H.T. et l'option

cloison mobile de 6 344,55 H.T. et après mise au point du marché d'un montant total de 1 214 291,65 € H.T. soit 1 453 536,65 € T.T.C.

**Considérant** les modifications apportées par la maîtrise d'ouvrage suite aux aléas techniques, des travaux supplémentaires sont à prévoir pour un montant de 34 324,19 € H.T. soit 2,826 % du montant du marché :

- Exécution d'un remblai sous dallage + 3206,50 € H.T.
- Exécution d'un corps escalier extérieur + 22 700 € H.T.
- Modifications sur solution de base chauffage/climatisation/ventilation 0,00 € H.T.
- Modifications des faux plafonds + 795,20 € H.T.
- Modification sur solution de base sur électricité 0,00 € H.T.
- Supplément dans la salle audiovisuel « poste de travail et informatique » + 7 622,49 € H.T.

Pour cela, il y a lieu de conclure un avenant au marché de travaux :  
Avenant n°1 d'un montant de 34 234,19 € H.T. soit 41 051,73 € T.T.C

Il est proposé au Conseil municipal :

⇒ D'approuver l'avenant présenté

⇒ D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cet avenant.

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur Combe à la majorité (six contre)**

## **XII - AVENANT N° 3 du MARCHE - LOCATION ET MAINTENANCE DE LA FLOTTE AUTOMOBILE**

### **Rapporteur : Monsieur BOUISSEREN – départ de M. Bousquel**

Il est rappelé au Conseil municipal que par délibération n° 109 en date du 15/12/2008, il a autorisé Madame le Maire à signer le marché des lots 2, 3, 4, 5 et tout acte s'y rapportant pour le marché «location et maintenance de la flotte automobile»

Le Conseil municipal a autorisé, par délibération 26 du 06/04/2009, Madame le Maire à signer l'avenant n° 1 au marché.

Le Conseil municipal a autorisé par délibération 129 du 07/06/2010, Madame le Maire à signer l'avenant n° 2 au marché

L'avenant n° 3 porte sur la différence du remplacement d'un véhicule prévu au bordereau de prix initial du lot 2 : TWINGO DCI 65, véhicule plus en fabrication RENAULT, par un véhicule TWINGO DCI 75 ECO2. Ce remplacement induit une augmentation de 2,95 €TTC/mois soit 35,40 €TTC/annuel.

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur Bouisseren à l'unanimité des suffrages**



**XIII - TRAMWAY, TRANSPORTS, DEPLACEMENTS – TRAMWAY TROISIEME LIGNE, EXTENSION OUEST DE LA PREMIERE LIGNE ET LIGNE 4 « LA CIRCULADE » – AVENANT N°1 A LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE JUVIGNAC, LA SOCIETE GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE GROUPE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER POUR LA REALISATION DES TRAVAUX CONNEXES DANS LE PERIMETRE DE LA ZAC DE CAUNELLE – AUTORISATION DE SIGNATURE**

**Rapporteur : Monsieur BOUISSEREN**

Il est rappelé au Conseil municipal que par arrêté n°2007-01-1185, en date du 18 juin 2007, Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault a déclaré d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation de la 3<sup>ème</sup> ligne et à l'extension ouest de la ligne 1 du tramway de l'Agglomération de Montpellier.

L'extrémité ouest de la 3ème ligne se situe sur la commune de Juvignac. Le tracé retenu s'inscrit à l'intérieur du périmètre de la ZAC de CAUNELLE créée par délibération du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2006.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2007, la commune de Juvignac a confié l'aménagement et l'équipement de cette ZAC à la S.A.S. GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE GROUPE.

Par délibération n°9493 du 1<sup>er</sup> avril 2010, le Conseil de Communauté a approuvé le projet de convention, avec la Commune de Juvignac et la S.A.S. GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE GROUPE, établissant le périmètre des interventions relatives à la réalisation des différents équipements relevant de la ZAC et/ou de l'aménagement du tramway.

Cette convention est assortie de conditions suspensives, assorties d'un délai de réalisation, que les parties souhaitent supprimer car elles n'interfèrent plus sur la réalisation de la ligne de tramway. De plus, le délai de réalisation est amandé.

Le projet d'avenant n°1 a ainsi pour objet :

- La modification de la date de libération des emprises pour la plateforme tramway, décalée au 31 mars 2011,
- La suppression des conditions suspensives

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le projet d'avenant n°1 à la convention avec la Commune de Juvignac et la S.A.S. GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE GROUPE.
- D'autoriser Mme le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur Bouisseren à la majorité (cinq contre).**

**XIV - MOTION - MORATOIRE SUR L'ARRETE DU 1<sup>ER</sup> MARS 2010 – PROSPECTION GAZ DE SCHISTE**

Les membres du Conseil municipal ont pris connaissance de l'arrêté du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable en date du 1<sup>er</sup> mars 2010 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit permis de Nant, à la société Schuepbach Energy LLC, elle-même associée à Gaz de France Suez.

Les membres du Conseil municipal ont pris connaissance des techniques de recherches et d'exploitation des gaz de schiste visés par cet arrêté : multiples forages, fracturations explosives et hydrauliques des sous-sols, usage de volumes d'eau considérables et d'aditifs chimiques.

Considérant que les gaz de schiste se situent dans les sous-sols fragiles, au cœur de réservoirs naturels d'eau constitués par des calcaires supérieurs et plaines littorales,

Considérant que le sous-sol de notre commune semble concerné par le territoire délimité par l'arrêté précité et que les ressources profondes en eau potable ne suivent pas le découpage administratif communal,

Considérant que ce sous-sol comporte l'aquifère de nombreuses sources et notamment celle de la Valadière, source à caractère thermale reconnue depuis les Romains, qui fait l'objet actuellement d'une réhabilitation pour être exploitée dans le cadre d'une opération complexe comprenant de la balnéothérapie,

Considérant que la commune comprend dans son sous-sol, une faille importante qui va de la commune de Montferrier jusqu'à l'étang de Thau et un bouleversement géologique dit plis de Montpellier qui structure les gisements en eau souterrains,

Considérant le territoire urbanisé et les opérations à venir,

Le Conseil municipal, déplorant l'absence totale de concertation préalable des représentants des collectivités locales et des acteurs territoriaux, demande un moratoire, préalablement aux études et à la prospection des gaz de schistes sur les territoires visés par l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2010, paru dans le Journal Officiel du 30 mars 2010. Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Conseil municipal a approuvé ce moratoire à l'unanimité.


Madame le Maire lève la séance à 20H00

**Le Secrétaire de Séance**



**Laurent CARILLO**

**Le Maire**



**Danièle SANTONJA**